

**Conseil Exécutif du 04 novembre 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY  
MINEUR POUR LA SAISON SPORTIVE 2019-2020**

Depuis 2014, la Collectivité Territoriale soutient financièrement l'association du Hockey Mineur pour ses dépenses liées à l'entraînement de ses licenciés.

Pour la saison sportive 2019-2020, l'association a établi un budget prévisionnel pour la dépense liée à l'ensemble des ressources humaines nécessaires à l'encadrement des joueurs.

Le montant des charges estimées s'élève à 40 395,34 €. L'association sollicite une subvention de 30 615,03 € considérant l'excédent de subvention de 9 780,31 € constaté sur l'exercice précédent.

Au vu du projet présenté, il vous est proposé d'accorder à l'association un financement global à hauteur maximale de 29 900 € destiné à participer à la dépense susmentionnée.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 04 novembre 2019**

**DÉLIBÉRATION N°227/2019**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY  
MINEUR POUR LA SAISON SPORTIVE 2019-2020**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°202/2019 du 08 octobre 2019 approuvant la Décision Modificative n°2 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association en date du 22 octobre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2019, une subvention globale de fonctionnement d'un montant maximal de 29 900 €. Cette subvention participe aux dépenses liées aux ressources humaines nécessaires à l'encadrement des joueurs de hockey pour la saison 2019-2020.

**Article 2 :** Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

5 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 05/11/2019**

**Publié le 05/11/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du 04 novembre 2019*

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À  
L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR POUR LA SAISON SPORTIVE 2019-2020**

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association du Hockey Mineur, représentée par son Président,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n° xxx/2019 attribuant une subvention à l'association du Hockey Mineur et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 04 novembre 2019 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association du Hockey Mineur conformément à la législation en vigueur.

**Article 2 : Montant et objet de la subvention de fonctionnement**

La Collectivité alloue à l'association du Hockey Mineur, une subvention globale de fonctionnement d'un montant maximal de 29 900 €. Cette subvention participe aux dépenses liées aux ressources humaines pour l'encadrement des joueurs de hockey durant la saison sportive 2019-2020.

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention d'un montant de 29 900 € interviendra en deux versements :

- 50 %, soit 14 950 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 14 950 €, dans le courant du mois de novembre 2019, sur présentation du ou des contrat(s) de travail.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- \* Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Article 4 : Communication**

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

#### **Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale**

L'association s'engage à :

- Informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou modification du projet ;
- Communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
- Transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
- Utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- Aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.
- De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.
- Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.
- Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, minorer le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :
- S'il apparait que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

- S'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.
- Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).
- Au vu du compte-rendu financier de la subvention 2019 adressé par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire, et notamment en cas d'excédent de subvention constaté, le montant des subventions accordées sur les exercices suivants.
- En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

#### **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

#### **Article 7 : Renouvellement de la subvention**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
*(En 2 exemplaires originaux)*

**Le Président de l'association  
du Hockey Mineur**

**Pour la Collectivité Territoriale**

**Claudio DETCHEVERRY**